

- b) des mécanismes soient élaborés en vue d'une collaboration internationale appropriée et efficace compte tenu du coût.

ARTICLE VI

PROGRAMMES ET AUTRES MESURES

1. Les Parties doivent continuer à élaborer et à appliquer les programmes et d'autres mesures pour assurer l'exécution du présent Accord et pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques. Lorsque le traitement actuellement appliqué ne permet pas de se conformer à ces objectifs, un traitement supplémentaire est requis. Ces programmes et mesures comprennent:

- a) *Lutte contre la pollution urbaine.* Programmes pour réduire et prévenir la pollution due aux rejets et au drainage urbains dans le bassin des Grands lacs. Ces programmes doivent démarrer le plus tôt possible, et, dans le cas des installations municipales de traitement, au plus tard le 31 décembre 1982. Ils doivent comprendre:
- (i) la construction et l'exploitation d'installations de traitement des eaux usées dans les municipalités dotées de réseaux d'égouts, afin d'assurer un traitement conforme aux degrés de déphosphatation visés et aux objectifs généraux et spécifiques, compte tenu des effets de déchets provenant d'autres sources;
 - (ii) le financement permettant la construction rapide des installations nécessaires;
 - (iii) la prescription de normes pour la construction et l'exploitation des installations;
 - (iv) des prescriptions pour le traitement préalable de tous les effluents industriels rejetés dans les systèmes publics de traitement, dans les cas où ces effluents ne peuvent être bien traités ni bien épurés par les procédés classiques;
 - (v) l'élaboration et la mise en application de moyens éprouvés visant à réduire la pollution due aux rejets des systèmes d'évacuation pluviaux, pseudo-séparatifs et unitaires; et
 - (vi) la mise sur pied de programmes efficaces de coercition pour assurer le respect intégral des points mentionnés précédemment.
- b) *Lutte contre la pollution industrielle.* Programmes pour réduire et prévenir la pollution industrielle dans le bassin des Grands lacs. Ces programmes doivent démarrer le plus tôt possible, en tous les cas au plus tard le 31 décembre 1983, et doivent comprendre:
- (i) l'établissement de prescriptions pour le traitement ou le contrôle des eaux résiduaires, exprimées sous forme de limite (de concentration et/ou d'apport de polluants particuliers lorsque la chose est possible) applicables aux effluents de toutes les usines, y compris les centrales électriques, afin de parvenir à des niveaux de traitement, réduction ou élimination des substances et des effets, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux autres prescriptions d'assainissement et compte tenu des effets des déchets provenant d'autres sources;